



RAPPORT N°002/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Conjointe

Département : LIKOUALA

Unités forestières	Sociétés
LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)
IPENDJA,	Société THANRY-CONGO (STC)
LOPOLA	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA (BPL)
MOKABI-DZANGA	MOKABI SA

Dates de la mission : Du 16 au 31 octobre 2011

Equipe OI-FLEG :

1. MABIALA Lambert, juriste
2. NKODIA Alfred, Ingénieur forestier
3. MOUSSIESSI MBAMA Romaric, Ingénieur forestier

Equipe MDDEFE/DDEF :

1. MOUKISSI Marcel, Directeur départemental
2. OSSOULA NGONGO Nicolas, Chef de service forêts
3. MANGBENDZA Fidèle, Chef de service études et planification
4. AYAYA Morel, Chef de brigade Toukoulaka
5. ITOUA Guy Rufin, Chef de brigade Lopola
6. MOUSSALA Jacques, Chef de brigade Mokabi-Dzanga
7. ELENGA Clément, Chef de poste Loundoungou
8. YOKA Joachim, chef de poste Ipendja

Date de soumission au comité de lecture : 15 décembre 2011

Date examen par le comité de lecture : 24 janvier 2012



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
AEC	Autorisation Exceptionnelle de Coupe
AEP	Autorisation d'Exploitation d'Essences de Promotion
BPL	Bois et Placage de Lopola
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIB	Congolaise Industrielle des Bois
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI-FLEG	Observateur Indépendant/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de Constat d'Infraction
STC	Société Thanry Congo
UF	Unité Forestière
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

L'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) au Congo a participé du 16 au 31 octobre 2011 à une mission organisée par la Direction Départementale de l'économie forestière de la Likouala (DDEF-Lik). Cette mission de contrôle et d'inspection des chantiers pour le compte du 3^{ème} trimestre a concerné 4 sociétés : CIB, STC, BPL et Mokabi SA attributaires respectivement des unités forestières d'aménagement : Loundoungou-Toukoulaka, Ipendja, Lopola et Mokabi-Dzanga. Au cours de cette mission l'OI-FLEG, s'est focalisée sur les activités relatives à la mise en application de la loi forestière par la DDEF-Lik et le respect des dispositions légales par les sociétés forestières contrôlées.

Le temps imparti aux investigations sur le terrain a été limité à 2 jours pour chaque étape, ce qui n'a pas permis un contrôle exhaustif des documents et des opérations de terrain, induisant ainsi une grande probabilité de non maximisation de la détection des irrégularités relatives au respect de la loi forestière par les sociétés visitées.

S'agissant du suivi de la mise en application de la loi par la DDEF-Lik, l'OI-FLEG a relevé :

Sur la conduite de la mission conjointe :

- la bonne collaboration de la DDEF-Likouala ;
- la bonne maîtrise des éléments de contrôle, jusqu'à retracer les faits depuis les rapports d'abattage, mémoires de chantier, carnets de chantier, registres et feuilles de route ;
- l'absence d'un guide de contrôle s'est faite ressentir au cours de cette mission à travers la variabilité des normes et procédures appliquées au cours de chaque étape .

L'OI-FLEG a aussi noté:

- le manque de matériel et d'équipement de terrain pendant la mission (décamètres, mètres, imperméables, bottes, etc.) ;
- l'utilisation d'un véhicule inadapté aux conditions de terrain (BJ mono-cabine), contraignant une bonne partie de l'équipe à s'exposer aux intempéries ;
- l'absence de carte relative au suivi de l'exploitation forestière des précédents contrôles, contraignant la DDEF-Lik à recourir aux Chefs de chantier pour avoir des indications sur les dernières zones contrôlées ;
- le déficit en moyens humains, financiers et matériels au niveau des brigades et postes de contrôle ainsi que de la DDEF-Lik. A titre d'exemple la DDEF-Lik a reçu 17 414 946 FCFA sur 61 097 567 FCFA demandés au titre de l'année 2011.

S'agissant du respect de la réglementation forestière par les sociétés forestières visitées, la mission a relevé avec satisfaction le marquage des souches, culées et billes, la matérialisation des limites des UFA et des assiettes de coupe annuelle et la disponibilité des documents de chantier.

Par contre la mauvaise tenue des documents de chantier, caractérisée par la présence de ratures et surcharges sur les feuilles de route, a été relevée au niveau des sociétés CIB et BPL.

De manière spécifique la mission conjointe a relevé :

- *pour le cas de la société CIB*, l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- *Pour la société STC*, l'inexécution des obligations du cahier de charge et la sous-traitance des activités d'exploitation sans l'accord de l'administration des eaux et forêts, l'abandon de bois de valeur marchande ;

- *Pour la société BPL,* l'utilisation de manœuvres frauduleuses;
- *Pour la société Mokabi,* l'abandon de billes au parc scierie.

L'OI recommande :

- la poursuite des contentieux ouverts au cours de cette mission par l'établissement des PV ;
- le renforcement des capacités financières et matériels de la DDEF-Lik en particulier et des Directions Départementales en général afin d'améliorer les conditions de travail et de maximiser le niveau de contrôle et d'inspection des chantiers ;
- la validation d'un document formalisé de contrôle déterminant les normes et procédures de contrôle.

Note de l'OI-FLEG : Toutes les infractions constatées au cours de cette mission ont fait l'objet de procès verbaux qui ont abouti à des transactions pour un montant total de 15 840 000 FCFA (24 150 €) en attente de paiement à la date du 24 février 2012. Un tableau séparé joint au compte rendu du comité de lecture présente le détail de toutes les mesures prises par la DDEF Likouala à la suite de cette mission.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
RESUME EXECUTIF.....	3
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	6
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF.....	6
1.1 REALISATION DU CONTROLE SUR LE TERRAIN	7
1.2 SUIVI DU CONTENTIEUX	7
2. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES	8
3.1 OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES.....	8
3.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES.....	8
Société CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB) - UFA LOUNDOUNGOU TOUKOULAKA	8
Société THANRY-CONGO (STC) – UFA IPENDJA	10
Société BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA (BPL)-UFA LOPOLA.....	11
Société MOKABI SA - UFA MOKABI-DZANGA.....	12
3.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.....	12
3. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES	14
4. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES AGENTS	14
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME.....	15
ANNEXE 2 : UF	16
ANNEXE 3 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI	17
ANNEXE 4 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES	18
ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE	19

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Cette mission fait suite à la mission de collecte et planification au cours de laquelle l'idée de réaliser une mission conjointe avait été favorablement accueillie par la DDEF. Il s'agit de la première mission conjointe de la phase actuelle du projet OI-FLEG et a été réalisée du 16 au 31 octobre dans le Département de la Likouala. Les objectifs fondamentaux de cette mission conjointe étaient de:

- Faire un suivi des activités relatives à l'application de la loi forestière menées par la DDEF-Likouala ;
- Evaluer le respect des dispositions légales par les exploitants forestiers dans le Département de la Likouala

Au cours de cette mission, quatre concessions forestières en activité ont été visitées avec l'équipe de l'OI-FLEG. Le chronogramme des activités réalisées et la description succincte des unités forestières visitées sont présentés en Annexes 1 et 2 du présent rapport.

SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Le suivi habituel de l'application de la loi par la DDEF n'a pas été réalisé au cours de cette mission du fait que la collecte des documents y relatifs n'a pas eu lieu : les équipes de l'OI-FLEG et de la DDEF-Likouala se sont en effet rencontrées uniquement pour la mise en œuvre de la phase de terrain de cette mission.

Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu des moyens dont dispose la DDEF-Lik pour accomplir ses missions régaliennes.

Tableau 1 : DDEF : Likouala

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier ¹ (Ha)	5 137 428
Moyens roulants	03
Nombre total d'agents	56
Nombre d'agents forestiers	26
Brigades de contrôle	09
Postes de contrôle	04

¹ Superficies de l'ensemble des UFA du département suivant l'arrêté 4432/MDDEF/CAB du 24 mars 2011.

1.1 REALISATION DU CONTROLE SUR LE TERRAIN

Au cours de la mission, l'OI-FLEG a relevé :

- Une bonne maîtrise des éléments de contrôle : les agents de la DDEF-Likouala ont montré leur capacité à retracer les faits de l'abattage jusqu'à l'évacuation des produits en s'appuyant sur les documents (rapports d'abattage, mémoire de chantier, carnets de chantier, registres et feuilles de route) et les observations directes ;
- Un manque de constance et une variation de procédures de contrôle à chaque étape de la réalisation de la mission et donc l'absence d'une standardisation du contrôle ;
- Une vérification partielle de la matérialisation et de l'ouverture des layons, activité susceptible de révéler des coupes hors limites de l'UFA et/ou de la Coupe annuelle. Les layons n'ont été contrôlés qu'à leurs intersections avec des routes ;
- Un déficit en moyens financier, matériel et équipement de terrain (décamètres, mètres, imperméables, bottes) ou leur inadéquation, cas du véhicule mono-cabine inadapté aux conditions de terrain, exposant une partie de l'équipe aux intempéries. En effet la DDEF-Lik a reçu toutes provenances confondues, 17 414 946 FCFA sur 61 097 567 FCFA demandés au titre de l'année 2011 ce qui représente un peu moins du tiers (28,5%) des besoins exprimés.

1.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

Au cours de cette mission, 10 faits constitutifs d'infractions ont été observés par la DDEF-Likouala qui a établi 8 fiches de constat d'infractions et va rédiger un rapport circonstancié pour le constat relatif à l'inexécution de certaines obligations² liées au développement socio économique du département, prévues au cahier des charges de la société STC. Par contre la non ouverture par la société CIB du layon délimitant les UFA Loundoungou-Toukoulaka et Kabo n'a pas fait l'objet de fiche de constat car la société a obtenu de la DGEF une "*dérogation spéciale*"³ l'autorisant à ouvrir ce layon en suivant la progression des coupes annuelles. Des 8 fiches de constats établies, 2 ont abouties à des PV et actes de transactions conclues sur place au bénéfice de la société STC.

² Engagements antérieurs à l'année 2009 à partir de laquelle la réalisation des obligations conventionnelles a été rééchelonnée

³ Lettre N°0516/MDDEF/DGEF-DF du 03 mai 2011 en réponse à la lettre de la CIB/DG/CS/14-11, du 31 mars 2011

2. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des diamètres d'exploitabilité, l'ouverture et matérialisation des limites, l'effectivité du marquage des billes, culées et souches, ainsi que sur le contrôle des documents de chantier (tenue et mise à jour, la numérotation et les dimensions des arbres).

3.1 OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES

Il a été relevé au niveau des sociétés :

- le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au marquage des souches, culées et billes ;
- la présence régulière des panneaux indicatifs des limites des UFA et des assiettes de coupe annuelle ;
- une bonne disponibilité des documents de chantier (cf. Annexe 5).

3.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES

SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB) - UFA LOUNDOUNGOU TOUKOULAKA

Le contrôle des activités d'exploitation en forêt et le dépouillement des documents de chantier ont révélé :

La mauvaise tenue des documents des chantiers : La mission a relevé l'absence d'informations sur les dimensions de plusieurs fûts et billes dont certaines avaient déjà été évacuées. Il a également été noté la présence de ratures et surcharges sur les feuilles de routes. Ces faits constituent un non respect des règles prévues par les dispositions des articles 86 al 1 et 121 al 2 du décret 2002-437 et sont réprimés par l'article 162 de la loi 16-2000 d'une amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA. Pour cela, une fiche de constat d'infraction a été dressée par la DDEF-Lik et signée par la Société CIB.

Par ailleurs, afin de mieux suivre les évacuations et prévenir tout risque de distorsions des données, l'équipe de la DDEF a recommandé à la société CIB de remettre la souche de la feuille de route revenant à l'administration des eaux et forêts au responsable du Poste de Contrôle de Loundoungou, conformément aux dispositions de l'article 121 al 3 du Décret 2002-437, sans la faire transiter préalablement par Pokola.

L'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes : La société CIB a évacué sous le numéro 4029/3 une bille de Sapelli alors que dans le carnet de chantier ce numéro⁴ correspond à un Bilinga dont le fût a fourni 2 billes et non 3. La mission a aussi constaté l'évacuation par une même feuille de route, n°16819 du 21/06/2011, deux essences différentes enregistrées sous le même numéro 2989 (Iroko=2989/2 et Sapelli =2989/3). Dans le carnet de chantier, ce numéro est attribué à l'Iroko. Dans les deux cas, les conséquences sont les mêmes, le volume fût de certaines de ces essences ne sont pas pris en compte dans le calcul de la taxe d'abattement échappant ainsi à tout paiement. Ces faits constituent, au regard de la loi forestière, une infraction passible de sanctions prévues par l'article 149 al 2 du Code Forestier. A cet effet, la DDEF-Lik a établi une fiche de constat d'infraction qui a été contresignée par la Société CIB.

Le défaut d'ouverture du layon limitrophe entre les UFA Loundougou Toukoulaka et Kabo: La mission a constaté lors du trajet Pokola - Base-vie de Loundougou Toukoulaka que le layon limitrophe qui sépare les UFA Loundougou - Toukoulaka dans la Likouala et Kabo dans la Sangha n'est pas ouvert ni matérialisé comme l'exige la réglementation forestière à l'article 83 du Décret 2002-437. Cette infraction punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier, n'a pas fait l'objet d'une fiche de constat d'infraction à cause de la révélation faite par la société CIB aux agents de la DDEF-Lik. En effet, en réponse à la correspondance de la CIB⁵ sollicitant une dérogation spéciale à l'application de la disposition réglementaire relative à l'ouverture des limites entre les concessions forestières attribuées en tenant compte de l'évolution de l'exploitation forestière dans ses concessions limitrophes, le Directeur Général de l'Economie Forestière avait répondu favorablement à cette demande⁶.

De la validité de la dérogation accordée par la Direction Générale de l'Economie Forestière :

Les dispositions relatives à la matérialisation et à l'ouverture d'une limite artificielle entre deux UFA, objet de la dérogation, tirent leur fondement du Décret d'application du Code Forestier pris en Conseil de Ministres. En vertu du principe de parallélisme des formes et des compétences une telle dérogation ne peut être faite que par un décret ou une norme supérieure et dont la compétence relève soit du Gouvernement soit du Parlement. Par conséquent cette dérogation spéciale est sans fondement légal au regard de la forme et de la compétence requises et de nul effet. Une telle dérogation est de nature à remettre en cause les engagements pris par le gouvernement de la République du Congo en vue d'un respect strict de la légalité émanant de la signature de l'APV. Dès l'entrée en vigueur de l'APV FLEGT ce genre de décision sera considérée comme illégale et les exploitants ne pourront pas s'en prévaloir au détriment du respect de la légalité. Afin de prévenir le risque d'extension de ce type de dérogation, la DGEF devrait la retirer car elle est en contradiction avec les dispositions réglementaires établies, et ce, quelles qu'en soient les raisons l'ayant motivée.

⁴ Carnet de chantier n°21, UFA Loundougou Toukoulaka, ACA 2011

⁵ CIB/DG/CS/ 14-11 du 31 mars 2011, du DG de la CIB à M. le DGEF

⁶ Lettre n°0561/MDDEF/DGEF-DF, du 03 mai 2011, du DGEF à M. le DG de la CIB

Au regard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que :

- la DDEF-Likouala poursuive le contentieux ouvert sur le terrain en établissant des PV d'infractions et en concluant des transactions forestières à l'encontre de la société CIB conformément à la législation forestière ;
- la décision de la DGEF autorisant à la société CIB de déroger aux dispositions de l'article 83 du décret n°2002-437 soit annulée ;
- la société CIB respecte la loi et la réglementation forestières établies en matière de matérialisation et d'ouverture des limites artificielles entre deux UFA et soit sanctionnée le cas échéant.

SOCIÉTÉ THANRY-CONGO (STC) – UFA IPENDJA

Les constats faits au cours de cette étape sont les suivants :

La sous-traitance des activités d'exploitation sans l'accord de l'Administration Forestière : Suite à ces investigations, la mission a relevé que la société STC sous-traite⁷ les activités d'exploitation forestière (opérations d'exploitation et de transformation) par les établissements BELY NGANGA Paul sans avoir obtenu une autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Cet acte constitutif d'une infraction, prévue dans la loi n°16-2000 par les dispositions de l'article 71 al 1, est sanctionné par les dispositions de l'article 162 de la même loi forestière d'une amende de 20.000 à 5.000.000 FCFA. Une fiche et un PV de constat d'infraction ont été dressés à cet effet.

Par ailleurs, il a été constaté que les Etablissements BELY NGANGA Paul n'ont pas d'agrément pour exercer les différentes professions de la forêt et du bois. A ce titre, la DDEF Likouala a décidé d'interdire aux Etablissements BELY NGANGA Paul l'exercice des activités forestières et de cesser de sous-traiter les activités d'exploitation dans l'UFA Ipendja, attribuée à la Société Thanry Congo. Elle a conditionné la reprise de cette relation de sous-traitance par l'obtention de l'agrément et la carte d'identité professionnelle pour les Etablissements BELY NGANGA Paul et l'accord de l'administration des eaux et forêts de sous-traiter les activités d'exploitation forestière sollicitées par la société Thanry Congo.

Abandon de bois de valeur marchande. La mission a relevé la présence de 8 billes, cubant 30 m³, au parc usine, dont la date de stockage remonte à mars 2011, soit il y a 7 mois. Ces bois ont été déclarés abandonnés conformément aux dispositions de l'article 93 du Décret 2002-437. La DDEF-Likouala a dressé un PV et conclut une transaction sur amende en vertu de l'article 162 du Code Forestier. Ces bois ont été revendus à la société. Cette pratique est justifiée par la DDEF-Likouala par le fait qu'elle ne dispose pas des moyens financiers et matériels adéquats pour prendre en charge ce bois et aussi à cause des difficultés pratiques de la mise en place d'une commission qui organiserait la vente, en tenant compte de l'enclavement de la zone. Ainsi, une transaction sur restitution a été établie entre les deux parties.

⁷ Contrat de Sous-traitance signé entre l'entreprise Thanry Congo représentée par le Directeur Général ,M. RIEDEL WOLFGANG et les Etablissements BELY NGANGA Paul représentés par la PDG, M. NGANGA Paul

L'OI-FLEG souligne que dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'APV FLEGT signé entre le Congo et l'Union Européenne, les bois saisis ne pourront plus faire l'objet de vente aux enchères et par ricochet de transaction sur restitution. Et en rapport avec cette exigence, au niveau de l'Administration Centrale, ces bois font l'objet de dons aux institutions publiques pour des besoins d'utilité publique⁸.

Au regard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que :

- la DDEF-Lik veille au respect strict du délai de paiement des transactions conclues avec la STC conformément à la législation forestière et poursuive le contentieux jusqu'à l'apurement de la dette ;
- la mesure mettant fin aux ventes aux enchères des produits saisis soit intégrée dans le code forestier à la faveur de la révision en cours en y incluant des dispositions particulières pour le cas des bois en grumes (obligation de mettre le produit saisi à la disposition de l'administration à l'endroit et sous la forme indiqués aux frais du contrevenant).

SOCIETE BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA (BPL)-UFA LOPOLA

Le dépouillement des documents de chantier (carnets de chantier et carnets des feuilles de route) et le contrôle de terrain ont révélé :

La mauvaise tenue des documents de chantier : Elle se caractérise par des ratures et surcharges sur les souches de feuilles de route (feuilles 0005186, 0005064, 0005091, 0005093, 0001274, 0001265, 0001321, 0001319, etc.) et le retard dans la mise à jour des carnets de chantier. Dans ce dernier cas, plusieurs billes ne sont pas encore enregistrées dans le carnet de chantier alors qu'elles ont été tronçonnées depuis plus d'un mois, comme l'indique le mémoire de chantier et les constats de terrain (Sapelli n°621/1, Sapelli n° 1075/1, Sapelli n°1119, Pao-rose n° 1774, Bossé n°1276, Tiama 591/2, Tali n°777/2, etc.). Au regard de ces faits constitutifs de mauvaise tenue de documents de chantier, réprimés par l'article 162 du code forestier, la DDEF-Lik a dressé une fiche de constat d'infraction.

L'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes, caractérisé par la présence de billes déclarées évacuées dans les documents de chantier mais gisant encore en forêt (Tali n°1124/1 et n°657/1) et par l'évacuation d'une même bille avec 2 feuilles de route différentes (1235/3 Sapelli évacué 2 fois : feuilles 0002776 et 0005329), sont réprimés par l'article 149 al 2 du code forestier. Ils ont fait l'objet de l'établissement d'une fiche de constat d'infraction.

Au regard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que :

⁸ Les dépêches de Brazzaville n°1384 du 08 décembre 2011; plus de 3000 pièces de bois issus de l'exploitation illégale que le MDDEF a cedées gracieusement aux institutions publiques pour des besoins d'utilité publique.

- la DDEF-Likouala poursuit le contentieux enclenché sur le terrain en établissant des PV d'infractions et en concluant des transactions forestières à l'encontre de la société BPL conformément à la législation forestière ;

SOCIETE MOKABI SA - UFA MOKABI-DZANGA

Le contrôle des documents de chantier a révélé :

L'incohérence des données relatives au cubage (longueur et volume) des arbres abattus : Le fût de Sapelli n°4795 a une longueur de 17,9m alors que la somme des longueurs des billes qui en sont issues est 27,1m soit une différence de 9,2m. De même, le fût de Sapelli n°9394 a une longueur de 11,7m pour une longueur totale des billes de 38,6m. Cette sous évaluation des longueurs a des répercussions sur le volume fût et, par conséquent, sur le paiement de la taxe d'abattage. Dans le 1^{er} cas, le volume fût déclaré est de 6,693m³, alors que le volume total billes est de 10,335m³, soit 3,662m³ non déclarés. Dans le 2^{ème}, il s'agit d'environ 12,725 m³ qui échappent à la taxe d'abattage, car le volume fût déclaré n'est que de 7,610m³ alors que le volume total des billes est de 20,335m³. Par ailleurs, il a été noté que pour les fûts n°4287, 4288, 4364 et 4808, les diamètres petits bouts (ou sommet) sont supérieurs aux diamètres moyens des billes. Cette situation a aussi, comme la précédente, une incidence dans le calcul de la taxe d'abattage, puisque les diamètres déclarés du fût paraissent inférieurs à ceux des billes. Pour ces faits, qualifiés de manœuvres frauduleuses, conformément aux dispositions de l'article 149 al 2 du code forestier, une fiche de constat d'infraction a été établie par le DDEF-Lik.

L'abandon des bois de valeur marchande au parc scierie : Plusieurs dizaines de billes stockées entre février et mars 2011 gisaient toujours sur le parc scierie de la société MOKABI au moment du passage de la mission. Sur la base des informations fournies par la société, il s'est avéré que 825,795 m³ de bois (Acajou : 71,213 m³ ; Sapelli : 515,991 m³ ; Tali : 136,678 m³ ; Bossé : 101,913 m³) sont stockés depuis plus de 6 mois en violation des dispositions de l'article 102 du décret 2002-437. Ces bois ont été déclarés abandonnés et une fiche de constat d'infraction a été établie, pour abandon de bois de valeur marchande.

Au regard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Likouala poursuive les contentieux enclenchés sur le terrain en établissant des PV d'infractions forestières à l'encontre de la société Mokabi conformément à la législation forestière et en concluant le cas échéant des transactions.

Par ailleurs, la mission a relevé une importante quantité de billes et de colis de débités se trouvant sur le parc usine, alors qu'en forêt plusieurs billes sont en attente d'évacuation, et que pendant ce temps les abattages continuent. Face à cette situation, la DDEF-Likouala a envisagé de saisir l'administration centrale pour proposer une mesure de suspension provisoire des abattages au sein de cette concession.

Voir **Annexe 6** pour le résumé des illégalités observées par l'OI

3.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

La réalisation des obligations conventionnelles de certaines sociétés forestières du département de la Likouala a fait l'objet d'un rééchelonnement dans le temps pour aider ces entreprises à faire face aux effets de la crise financière internationale.

Contribution au développement socio-économique : Pour le compte de l'année 2011, la société CIB a exécuté toutes les obligations. La société STC n'avait aucune obligation conventionnelle à réaliser pour l'année 2011, mais plusieurs obligations relevant des échéances des années antérieures ne sont toujours pas exécutées. La société Mokabi SA n'a plus d'obligations socio-économiques à réaliser, toutes celles prévues ayant été exécutées⁹. Quant à la société BPL, sa seule obligation sur le plan socio économique est de participer aux efforts de développement départemental dans le cadre d'un programme triennal (2003-2005) qui n'a jamais été élaboré.

La DDEF-Lik a décidé de rédiger un rapport circonstancié à l'attention du Ministre en ce qui concerne la non réalisation par la société STC des obligations antérieures à la période de crise sus-évoquée, conformément à l'article 173 du Décret 2002-437 du décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Equipement de l'administration : Au cours de la mission, la société BPL a fait à la DDEF-Likouala un acompte en espèces de 600 000 FCFA, équivalant à 1200 litres de carburant sur les 2000 attendus. S'agissant des sociétés CIB et Thanry, l'obligation relative à la livraison du carburant, respectivement 2000 litres et 1000 litres, a été exécutée au cours de l'année.

En ce qui concerne la société Mokabi SA, les travaux de réfection du bâtiment de la DDEF-Likouala, du logement du DDEF-Likouala et de son équipement ne sont pas encore effectués. La société a expliqué à la mission que l'évaluation du coût des travaux à entreprendre dépasse largement le montant de 5 000 000 FCFA prévus dans la convention. Finalement, les deux parties se sont accordées pour qu'avec ce montant la société engage d'abord les travaux de réfection de la toiture d'ici décembre 2011. De même l'obligation relative à la contribution à la construction de la brigade multiservice de Mboko à hauteur de 15 000 000 FCFA n'est pas encore exécutée. La société a expliqué qu'elle attend toujours le plan définitif et la répartition des tâches entre les trois sociétés (Mokabi SA, Thanry Congo et Likouala Timber) devant contribuer à cette construction, dont le coût global est estimé à 35 000 000 FCFA. Le DDEF-Lik a fait savoir que le plan est déjà déposé à la DGEF pour validation et qu'il sera incessamment transmis aux sociétés. Il a, par ailleurs, précisé que pour cette activité, Mokabi SA est le maître d'œuvre ; la contribution financière de Likouala Timber et de Thanry, une fois rassemblée par la DDEF-Lik, sera reversée à Mokabi qui mènera les activités de construction tout en ajoutant sa part.

Voir **Annexe 4** pour le récapitulatif des obligations conventionnelles non réalisées

⁹ Rapport annuel d'activités 2010 de la DDEF-Likouala

3. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES

La DDEF-Likouala n'a pas vérifié l'effectivité de la disponibilité des documents au niveau des sociétés forestières au cours de cette mission. Cependant, tous les documents demandés ont été mis à la disposition de la mission et par conséquent de l'OI-FLEG (voir en **Annexe 5** : liste des documents collectés ou demandés au cours de la mission).

4. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES AGENTS

Les échanges avec l'équipe de la DDEF-Likouala ont porté sur l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires et des techniques de contrôle, l'OI-FLEG a ainsi contribué à la bonne qualification et interprétation de certains faits constitutifs d'infractions relevés au cours de la mission et à la maximisation du contrôle de chantier et des unités de transformation. L'on relève la médiation de l'équipe de l'OI-FLEG entre la société CIB et la DDEF-Likouala sur la mauvaise tenue des documents et la manœuvre frauduleuse pour se soustraire au paiement des taxes. De même l'équipe OI-FLEG a éclairé les agents de la DDEF-Likouala en expliquant que la sous- traitance dans le secteur forestier n'est pas une infraction mais que l'infraction réside plutôt dans le fait de sous-traiter les activités forestières sans accord de l'Administration forestière (article 71 al 1 du Code Forestier).

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
17/10/2011	Briefing DDEF-Lik	Moukissi, Ossoula, Mangbendza,	DDEF, CSF, SEP
	Présentation de la mission à la CIB	Denis Dechenaud	Directeur d'exploitation
18/10/2011	Présentation de la mission à la CIB_LDG-TKLK		Directeur du site Loundoungou
	Dépouillement des documents de chantier		
19/10/2011	Contrôle de chantier	Etoumba	Chef de chantier
20/10/2011	Restitution à CIB	Denis Dechenaud, Etumba, Directeur du site Loundoungou	Directeur d'exploitation, Chef de chantier
21/10/2011	Présentation de la mission à la STC	Wolfgang Riedel	Directeur du site Ipendja
	Dépouillement des documents de chantier		
22/10/2011	Contrôle de chantier	Massamba et Riedel	Chef de chantier, Directeur du site
23/10/2011	Restitution à STC	Wolfgang Riedel	Directeur du site
	Présentation de la mission à BPL Dépouillement des documents de chantier	Bitar	Directeur d'exploitation
24/10/2011	Contrôle de chantier	Chef de chantier	Chef de chantier
25/10/2011	Restitution à BPL	Bitar	Directeur d'exploitation
26/10/2011	Présentation de la mission à la société Mokabi SA	Kissa Maurice, Ngassaki	Administrateur, homologue cellule d'aménagement
	Collecte des documents	Kissa Maurice, Ngassaki	Administrateur, homologue cellule d'aménagement
27/10/2011	Dépouillement des documents de chantier		
28/10/2011	Contrôle de chantier	Ngassaki	homologue cellule d'aménagement
29/10/2011	Restitution à Mokabi SA	Kissa Maurice, Ngassaki	Administrateur, homologue cellule d'aménagement
	Restitution OIFLEG à la DDEF	Moukissi, Ossoula, Mangbendza, Moussala	DDEF, CSF, SEP, CB Mokabi-dzanga
	Mokabi-Pokola	Trajet de retour	Mokabi-Pokola
30/10/2011	Pokola-Makoua	Trajet de retour	30/10/2011

ANNEXE 2 : UF

UFA ou UFE	UFA LOUNDOUNGOU TOUKOULAKA	UFA IPENDJA	UFA LOPOLA	UFA MOKABI
Superficie total (ha)	571.100	461296	195510	583000
Superficie utile (ha)	434.909	228000	169287	532422
Société - détentrice du titre	Congolaise Industries des Bois	THANRY-CONGO SA	Bois et Placage de Lopola	MOKABI SA
Sous-traitant (le cas échéant)	NA	Etablissement Belly GANGA	NA	NA
N° et date Arrêté de la convention	5859/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13/11/2002	5806/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 20/09/2005	5863/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13/11/2002	5104/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 30/08/2005
N° et date Avenant à la Convention	2/MDDEFE/CAB- du 15/02/2010	NA	NA	NA
Date de fin de la Convention	12/11/2017	19/09/2020	12/11/2017	29/08/2020
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	03/10/2000	04/06/2002	24/01/2002	20/02/2002
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Plan d'aménagement Validé	Rapport des inventaires multi ressources et complémentaire validés	Plan d'aménagement Validé	Plan d'aménagement Validé
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA et AEP	AACA 2008 prorogée en 2011 et ACA	AC A et AEC	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois	6 mois et 6 mois	9 mois	10 mois
Nombre de pieds autorisés	8406 et 1606	2067 et 2466	5855 et 100	10608
VMA prévisionnel (m3)	136.930	36037 et 42872	89899,5	179322
Superficie de l'AC (ha)	8.145	6250 et 5070	6900	16643
USLAB (oui/non)	Oui	oui	Non	Oui

ANNEXE 3 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation
Absence d'informations sur les dimensions de plusieurs fûts et billes dont certaines avaient déjà été évacuées. Des ratures et surcharges sur les feuilles de routes	CIB	Mauvaise tenue des documents des chantiers	Art. 162 de la loi 16-2000	Le 20/10/11
Evacuation sous le numéro 4029/3 une bille de Sapelli mais dans le carnet de chantier ce numéro correspond à un Bilinga dont le fût a fourni 2 billes et non 3	CIB	Usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Art. 149 al 2 du Code Forestier d	Le 20/10/11
Non ouverture et matérialisation du layon limitrophe qui sépare les UFA Loundougou Toukoulaka et Kabo	CIB	Défaut d'ouverture du layon limitrophe entre les UFA Loundougou Toukoulaka et Kabo	Art. 162 de la loi 16-2000	Le 20/10/11
La société STC sous-traite les activités d'exploitation forestière (opérations d'exploitation et de transformation) par les établissements BELY NGANGA Paul sans avoir obtenu une autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.	STC	Sous-traitance des activités d'exploitation sans l'accord de l'Administration Forestière	IDEM	23/10/11
Présence de 8 billes au parc usine, dont la date de stockage remonte à mars 2011, soit il y a 7 mois	STC	Abandon de bois de valeur marchande	IDEM	23/10/11
Ratures et surcharges sur les souches de feuilles de route et le retard dans la mise à jour des carnets de chantier	BPL	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000	25/10/11
Billes déclarées évacuées dans les documents de chantier mais gisant encore en forêt et évacuation d'une même bille avec 2 feuilles de route différentes	BPL	Usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Art. 149 al 2 du Code Forestier	25/10/11
Sous évaluation des longueurs	Mokabi-Dzanga	Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes,	IDEM	29/10/11
Stockage des bois depuis plus de 6 mois entre février et mars 2011 sur le parc scierie de la société MOKABI au moment du passage de la mission	Mokabi-Dzanga	Abandon des bois de valeur marchande au parc scierie	Art. 162 de la loi 16-2000 d'une amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA	29/10/11

ANNEXE 4 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES

Sociétés	Nature des obligations	Commentaires
THANRY-CONGO	Construction de l'école de Bongoye, du siège du comité du marché d'Enyellé, du poste de santé de Boucy-Boucy	
Bois et Placage de Lopola	Participation aux efforts de développement départemental dans un programme triennal (2003-2005).	Ce plan n'a jamais été adopté jusqu'à ce jour.
Bois et Placage de Lopola	Livraison de 2000 litres de carburant à la DDEF-Likouala	acompte de BPL en espèce de 600 000 FCFA, équivalent à 1200 litres
MOKABI.SA	Réfection du bâtiment de la DDEF-Lik, logement du DDEF-Lik et son équipement	La société a expliqué à la DDEF que l'évaluation faite des travaux à entreprendre dépasse largement les 5 000 000 FCFA prévus dans la convention. Finalement, les deux parties se sont accordées pour qu'avec ce montant la société engage d'abord les travaux de réfection de la toiture d'ici décembre 2011.
MOKABI.SA	Construction de la brigade multiservice de Mboko à hauteur de 15 000 000 FCFA	La société a expliqué qu'elle attend le plan définitif et la répartition des tâches entre les trois sociétés (Mokabi SA, Thanry Congo et Likouala Timber) devant contribuer à cette construction, dont le coût global est estimé à 35 000 000 FCFA. Le DDEF-Lik a fait savoir que le plan est déjà déposé à la DGEF pour validation et qu'il sera incessamment transmis aux sociétés.

ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	LDG	STC	BPL	MOKABI
Plan d'aménagement	Oui	NA ¹⁰	ND ¹¹	ND
Protocoles d'accord USLAB	NA	ND	NA	NA
Preuves de réalisation des cahiers de charges	Non	ND	ND	ND
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	ND	ND	ND	ND
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	oui	ND	ND	ND
Preuves paiement - TD	ND	ND	ND	ND
Preuves paiement - TA	ND	ND	ND	ND
Preuves paiement - TS	ND	ND	ND	ND
ACA	ND	ND	ND	ND
AACA	ND	ND	ND	ND
AV	NA	NA	NA	NA
Carte -Comptages	ND	ND	ND	ND
Carte - Exploitation	Oui	Oui	Oui	Oui
Carte - Projet route	ND	ND	ND	ND
Carte – Assiette de coupe	ND	ND	ND	ND
Carnets de chantier	Oui	Oui	Oui	Oui
Carnets de feuille de route	Oui	Oui	Oui	Oui
Etats mensuels de production	Oui	Oui	Oui	Oui
Etat annuel de production année précédente	ND	ND	ND	ND
Moratoires - TS	ND	ND	ND	ND
Moratoires - TD	ND	ND	ND	ND
Registre de production	ND	ND	ND	ND
Registre entrée usine	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres mesures de gestion	Fiches journalières d'abattage	Mémoire de chantier et fiches journalières d'abattage	Mémoire de chantier	Mémoire de chantier

¹⁰ NA = Non Applicable

¹¹ ND= Non Demandé